

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

## ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**N° 15 143**

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la demande et les plans annexés produits le 29 décembre 1999 par la SNECMA PROPULSION SOLIDE (ex SNECMA Moteurs), en vue de réactualiser les prescriptions réglementant les activités de son établissement sis lieu-dit Cinq chemins au HAILLAN,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 prescrivant une enquête publique du 13 novembre 2000 au 13 décembre 2000,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de LE HAILLAN siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 6 kilomètres autour de l'installation, dans les communes de BLANQUEFORT, BORDEAUX, LE BOUSCAT, BRUGES, EYSINES, MARTIGNAS SUR JALLE, MERIGNAC, PESSAC, ST AUBIN DU MEDOC, ST JEAN D'ILLAC, ST MEDARD EN JALLES et LE TAILLAN MEDOC

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 novembre 2000 au 13 décembre 2000,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Le Haillan en date du 17 novembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Blanquefort en date du 18 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 18 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Le Bouscat en date du 18 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Bruges en date du 19 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Eysines en date du 22 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Martignas sur Jalle en date du 12 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Mérignac en date du 18 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Pessac en date du 14 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de St Aubin de Médoc en date du 27 novembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de St Jean d'Illac en date du 4 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de St Médard en Jalles en date du 23 novembre 2000,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 28 mars 2001,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 28 juin 2001,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 28 décembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 novembre 2000, complété le 4 février 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 27 novembre 2000,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 18 décembre 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 avril 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 avril 2001,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 20 novembre 2000,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 25 octobre 2001,

VU l'avis de la Direction Opérationnelle Eau et Assainissement à la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 9 novembre 2001,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 15 avril 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 mai 2002,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les dispositifs techniques de traitement des rejets gazeux des installations (en particulier les laveurs de gaz) tant en valeurs limites d'émissions qu'en moyens d'autosurveillance, sont de nature à limiter les effets sur l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques d'exploitation notamment l'implantation de détections automatiques, de vannes automatiques, la mise en place de murs coupe-feu et les moyens d'intervention en cas d'incendie sont de nature à assurer la prévention des émissions des vapeurs toxiques et des risques incendie,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 - Installations autorisées**

La société SNECMA PROPULSION SOLIDE Division SEP, dont le siège est situé au lieu-dit Les Cinq Chemins - Le Haillan BP 37 33165 St Médard en Jalle§ est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Haillan, au lieu-dit Les Cinq Chemins., les installations suivantes dans son établissement de fabrication de moteurs et tuyères pour l'industrie spatiale et aéronautique dont les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE

VU l'avis de l'Institut national des Appellations d'Origine en date du 27 novembre 2000,

VU la demande d'autorisation et les plans annexés relatifs à une extension produits le 11 juillet 2001 par la SNECMA PROPULSION SOLIDE, en vue de stocker et mettre en œuvre du trichlorure de Bore,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 prescrivant une enquête publique du 1<sup>er</sup> octobre 2001 au 31 octobre 2001,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de LE HAILLAN siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 6 kilomètres autour de l'installation, dans les communes de BLANQUEFORT, BORDEAUX, LE BOUSCAT, BRUGES, EYSINES, MARTIGNAS SUR JALLE, MERIGNAC, PESSAC, ST AUBIN DU MEDOC, ST JEAN D'ILLAC, ST MEDARD EN JALLES et LE TAILLAN MEDOC

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1<sup>er</sup> octobre 2001 au 31 octobre 2001,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 novembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Le Haillan en date du 30 novembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Mérignac en date du 12 novembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de St Médard en Jalles en date du 16 novembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 octobre 2001, complété le 4 février 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 14 septembre 2001,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 13 novembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 05 avril 2001, complété le 13 novembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 novembre 2001,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 25 septembre 2001,

VU l'avis du Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Gironde en date du 13 novembre 2001,

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME D'ACTIVITE	A - D - NC
1110 -2	Fabrication de produits très toxiques Q < 20 tonnes	Fours bat. 25 et 70 : Q = 0,01 tonne	A
1111 - 3b	Stockage et emploi de substances très toxiques	Bât.25 et 70 - Quantité présente = 3,56 tonnes - acide fluorhydrique = 0,1 tonne - autre (BCl3) = 3,46 tonnes	A
1180-1	Transformateurs au PCB	Site : Q = 5681 litres (Bât. 25, 26, 32, 19, 57, 63) - 5 transporteurs - 19 condensateurs	D
1185 - 2b	Installation d'extinction incendie au Halon	Site : Q = 600 kg	D
1212-3a	Stockage et emploi de peroxydes	Bât. 19, 21-22-30 R2 S 3 Q = 1200 kg	A
1310 - 2b	Conditionnement, chargement et mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices (Q < 10 tonnes) Essai d'engins propulsés à base de produits explosifs	Zone pyrotechnique : Q = 0,96 tonnes	A
1311 -2	Stockage de pièces d'artifice et d'engins propulsés à base de produits explosifs	Zone pyrotechnique : Q = 2,783 tonnes	A
1313 b	Destruction de matières explosives Q < 10 tonnes matière active	Zone pyrotechnique : (0,001 t + 0,015 t + 0,004 t autre = 0,020 tonne)	A
1412 - 2b	Stockage vrac de propane	70 C : Q = 25 tonnes	D
1414 - 1	Distribution de gaz inflammable liquéfié, remplissage des fours et réserve de propane	Bât. 70 (fours) et 70C (stockage) Bât. 25 (fours)	A
1416 - 2	Stockage et emploi d'hydrogène	Stockage bouteilles 70 B : Q = 0,58 tonne	A
1418.3	Stockage et emploi d'Acétylène	Site : Q = 160 kg	D
1432 - 2b	Dépôt de liquide inflammable	MTS (10 m3), Bât. 32 (9,4 m3), Bât. 501 (4,8 m3), Bât. 5 (10 m3 équiv.) et soute 23 (55 m3) : Q = 89,2 m3	D
1433 - Aa	Emploi de liquides inflammables	Bât. 2, 19, 20, 24/33, 29, 32, 500 et 70 Quantité présente = 11 tonnes	A
1434 - 1b	Distribution de liquide inflammable (MTS)	Stockage 70 F : distribution vers dépôt et fours	D
1510.2	Entrepôt de stockage	Bât. 21, 22-23-30 : V < 50000 m3 et Q > 500 tonnes	D
1520	Dépôt de brai	Bât. 25 : Q = 1 tonne	NC
1521	Utilisation de brai	Bât. 25 : Q = 1 tonne	NC
1611	Stockage d'acides	Bât. 37, Soute 33 : Q = 130 kg	NC
167 a	Station de regroupement et de transit de déchets industriels provenant ou non d'installations classées	Zone 86	A
1710 - 1 b	Sources radioactives	Activité équivalente radio nucléide (groupe 1) : 193,2 MBq	D
2221-2	Préparation de produits alimentaires d'origine animale (restaurant). Q < 2t/jour	Bât. 400 : 0,5 t/jour	D
2321	Atelier de fabrication de tissus	Bât. 71 : P = 101 kW	D
2523	Fabrication de céramiques et réfractaires	Bât. 37 : P = 0,04 t/jour	NC
2560 - 1	Ateliers de travail mécanique des métaux	Bât. 2, 4, 19, 20, 25, 32 500 : P = 2 050 kW	A
2561	Traitement thermique	Bât. 4	D
2562 - 1	Traitement par l'intermédiaire de sels fondus	Bât. 4, volume du bain = 1600 litres	A
2565 - 2a	Traitement des métaux et matières plastiques	Bât. 2, 4, 26, 24/33, 28, 32, 56, 500 : Q = 29 030 litres dont 17 000 litres d'organo halogéné pour dégraissage	A
2567	Etamage des métaux par bain fonduE	Bât. 2 : dépôt en couches minces	A
2575	Emploi de matières abrasives	Bât. 2, 24, 29A, 26, 32, 500 : P = 90 kW	D
2660-2	Fabrication de caoutchoucs et élastomères	Bât. 19 : Q = 530 kg/jour	D
2661.1b	Emploi de matières plastiques	Autres procédés : Q = 4,1 t/jour	D

2661-2b	Emploi de matières plastiques	Bât. 19, 24, 25, 28, 29A, 32, 35, 37, 500 : Procédé mécanique : Q = 8,3 5 t/jour	D
2910 -A1	Installations de combustion	Bât. 2, 25, 29, 70, 400, 503 Chaudières gaz du site, Cogénération : P = 33,6 MW	A
2915	Procédé de chauffage utilisant des corps organiques combustibles	Bât. 25, 32, 70 et diverses chaudières électriques : Q = 3900 litres	D
2920 -1a	Installation de compression et groupes de réfrigération	Bât. 2, 500 : P = 530 kW	A
2920 -2a	Installation de compression et groupes de réfrigération	Bât. 2, 19, 24, 29, 32, 35, 45-54, 65, 70, 400, 500, 502, Climatiseurs et compresseurs d'air site : P = 1700 kW	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Bât. 2 et site : P = 51 kW Onduleurs : 800 kVA	D
2940 -2a	Cabines de peinture	Bât. 2, 19, 24/33, 26, 27, 29, 32, 37, 56, 300, 500 : Q = 700 kg/jour	A
2940 - 1a	Par trempage	Bât. 32 : Quantité présente : 101 litres	
2950	Développement de photographies	Bât. 20, 500 : Q = 1800 m <sup>2</sup>	NC

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

### **1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **1.3 - Périmètres d'isolement**

L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

### **1.4 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **1.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **1.6 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

### **1.7 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **1.8 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 3 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 4 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **ARTICLE 5 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (*ou de l'ouvrage*), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### **ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 7 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral du 19 décembre 1963 (n° 6850)
- Arrêté préfectoral du 25 septembre 1980 (n° 11931)
- Arrêté préfectoral du 19 août 1987 (n° 12859 - Déclaration)
- Arrêté préfectoral du 4 juillet 1989 (n° 13057)
- Arrêté préfectoral du 24 novembre 1989 (n° 13102)

#### **ARTICLE 8 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.



L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

### **ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition


**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.**


Le Maire de LE HAILLAN est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Maire de LE HAILLAN,  
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,  
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,  
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,  
le Directeur Opérationnel de l'Eau et l'Assainissement à la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie ,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué  
  
André MIRAMON



Fait à Bordeaux le, 28 JUIN 2002

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



## TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

### **ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

#### **2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement se répartie entre :

Eau à usage domestique : 12 m<sup>3</sup>/h

Eau à usage industriel : 71 m<sup>3</sup>/h

Les origines et utilisations de l'eau par SNECMA-SEP sont décrites dans le diagramme en annexe n° 2 du présent arrêté.

#### **2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

#### **2.4 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

## **2.6 - Forages de prélèvement d'eau : (plan n° 1 en annexe)**

<b>Caractéristiques</b>	<b>Forage 1 F1</b>	<b>Forage 2 F2</b>	<b>Forage 3 F3</b>	<b>Forage 4 F4</b>	<b>Forage 5 F5</b>
Repère BRGM	8035312	8035379	8035307	8035331	8035483
Coordonnées Lambert	360,11- 288,89	360,11- 288,90	359,45- 288,31	360,02- 288,88	359,78- 288,70
Mise en service	1963	1969	1963	1964	1994
Nappe	Miocène	Oligocène	Miocène	Miocène	Miocène
Profondeur m	40	102,5	49	35	45
AP Autorisation		23/07/1968			
Débit (m3/h) de prélèvement	40	40	40	0	25

## **2.7 - Mise en service, maintenance et cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute cessation d'utilisation d'un forage, avec ou sans suppression de ce dernier, doit être déclaré auprès de la DDAF de la Gironde qui se prononce le cas échéant sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Le comblement est effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur chargé de la Police de l'eau et des milieux aquatiques. Il doit se faire sous la maîtrise d'un hydrogéologue qui présentera à la DDAF, le projet, le procès verbal de réalisation et de recoulement des travaux effectués.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Le forage n° 2 dans l'Oligocène doit être arrêté en 2002.

## **ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **3.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **3.3 - Réservoirs**

**3.3.1** - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

**3.3.2** - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**3.3.3** - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

### **3.4 - Capacité de rétention**

**3.4.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**3.4.2** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**3.4.3** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**3.4.4** - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **4.1 - Réseaux de collecte**

**4.1.1** - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

**4.1.2** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le site comprend un réseau des eaux sanitaires relié au réseau public, un réseau des eaux de pluie également raccordé au réseau public et aux fossés extérieurs au site

Les effluents des installations sont dirigés de la façon suivante suivant leur nature

-vers le réseau des eaux usées sanitaires (exception : bâtiment 300 disposant d'un assainissement individuel)

-vers le réseau des eaux pluviales

-vers la station de dépollution présente sur le site (physico-chimique)

**4.1.3** - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts

sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur, hors sanitaires. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

**4.1.4** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **4.2 - Bassins de confinement**

**4.2.1** - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à des bassins de confinement capables de recueillir des volumes minimaux :

- Zone Nord : parking et restaurant : 650 m<sup>3</sup>
- Zone Nord-Ouest : UTB : 526 m<sup>3</sup>
- Zone Nord-Est et Zone Sud-Est : 1 500 m<sup>3</sup>
- Zone Sud : 500 m<sup>3</sup>

**4.2.2** - Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

**4.2.3** - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Les bassins sont constitués par des ouvrages désignés au 4.2.1..

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**4.2.4** - Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence avec un creux permanent suffisant pour recueillir les eaux de défense incendie. Ils ne doivent pas être confondus avec les réserves incendies citées dans le TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.

## **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **5.1 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

### **5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS**

### **6.1 - Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux de refroidissement,
3. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.2.1.), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
5. les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

### **6.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **6.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct d'effluents, même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

### **6.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à



sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **6.5 - Localisation des points de rejet et présentation des réseaux**

Les points de rejet sont repérés sur le plan annexe n° 1a du présent arrêté.

Les effluents d'origine industrielle (traitement de surface et laboratoires) sont drainés vers une station de traitement (bâtiment 11). A la sortie de cette station l'effluent contrôlé est rejeté vers le réseau public pluvial du secteur Est dont les rejets sont partagés entre le point de rejet Nord-Est et le point de rejet Sud-Est.

### **ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les limites mesurées aux points de contrôle sont fixées sur les moyennes de 24 heures. Les valeurs instantanées ne peuvent pas dépasser le double de cette limite.

#### **7.1 - Point de rejet 1 : station détox**

Débit au point 1 : 100 m<sup>3</sup>/an (220 j/an et 11 mois/an)

Normes de rejet à respecter :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration (mg/l)</b>	<b>Flux/j kg/j</b>	<b>Flux/mois kg/mois</b>
Débit max (m <sup>3</sup> /j)		0,5	9
MES	100	0,05	1
DBO <sub>5j</sub>	100	0,05	1
DCO	300	0,15	3
N total	15	0,0075	0,15
Hydrocarbure	10	0,005	0,1
Ind phénol	0,3	0,00015	0,003
Ni	5	0,0025	0,05
Cr total	5	0,0025	0,05
Cr <sup>6+</sup>	0,1	0,00005	0,001
Cu	2	0,001	0,02
Pb	1	0,0005	0,01
Zn	5	0,0025	0,05
Fe + Al	5	0,0025	0,05

#### **7.2 - Points de rejet 2, 3, 4 et 5**

Absence de rejet continu quantifié (eau pluviale) (cf diagramme utilisation de l'eau et rejet en annexe n°

2).

Normes de rejet à respecter :

Paramètres	Concentration max	Rejet 2 15 m3/h flux kg/j	Rejet 3 15 m3/h flux kg/j	Rejet 4 21 m3/h flux kg/j
MES	100 mg/l	1,5	1,5	2,41
DCO	300 mg/l	4,5	4,5	7,25
DBO5	100 mg/l	1,5	1,5	2,41
Azote total	30 mg/l	0,45	0,45	0,72
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,15	0,15	0,24
Métaux totaux	15 mg/l	0,23	0,23	0,37
AOx	1 mg/l	0,015	0,015	0,024

NOTA : Le rejet 5 est géré en déchet (l'effluent est entièrement collecté et fait l'objet d'une élimination en centre spécialisé)

Les points de contrôle retenus sont localisés sur le plan en annexe n° 1a.

### **7.3 - Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement sont destinées à être intégralement recyclées.

Avant le **31 décembre 2002**, SNECMA PROPULSION SOLIDE transmettra et soumettra à l'approbation de l'inspection des ICPE un bilan des conditions de recyclage des eaux de refroidissement dans son établissement accompagné d'un échéancier visant au recyclage de la totalité des eaux de refroidissement utilisées dans l'établissement.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET**

### **8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, et à l'aval de celui-ci,

### **8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements - Point de contrôle retenu pour les effluents liquides**

Chaque point de contrôle des effluents liquides est équipé pour permettre le prélèvement d'échantillons et la réalisation de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute

sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 8.3 - Equipement des points de prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des rejets n° Station Ep , 2 ,3,4.... sont équipés d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit de 4°C. Ces points sont équipés (à l'exception du U 500 C5) d'un pH-mètre mesurant en continu avec enregistrement.

## ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

### 9.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Pour chaque point de contrôle : pH-mètre en continu - mesure des débits mensuelle

Détermination des polluants ci-dessus. Périodicité mensuelle.

REJETS N° 1 - 2 - 3 - 4 :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE DE REFERENCE
PH	En continu	pH-mètre
MES	Mensuel	NF EN 872
DCO	Mensuel	NFT 90 101
DBO5	Mensuel	NFT 90 103
Azote Kjeldhal	Mensuel	NFT 90 110
Indice phénol	Mensuel	NFT 90 109
Fe+ Al (1)	Mensuel	NFT 90 117
Cd (1)	Mensuel	FDT 90 112
Cr 6+ (1)	Mensuel	NF EN 1233, FDT 90 112
Cr (1)	Mensuel	FDT 90 119 ISO 11 885
Ni (1)	Mensuel	FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 111 885

Cu (1)	Mensuel	NFT 90 022, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11885
Pb (1)	Mensuel	NFT 90 027, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885
Zn (1)	Mensuel	FDT 90 112, ISO 11 885
AOX	Mensuel	NFT EN 1485
Hydrocarbures	Mensuel	NFT 90 203
Substances toxiques Anthracène, benzène, Biphényle, naphthalène, (suivant liste en annexe n° V de l'AM du 2 février 1998 modifié)	Trimestriel	
Trichloréthylène	Mensuel	
Perchloréthylène	Mensuel	

(1) Rejet n° 1 seul concerné

### **9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel -DDAF).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté 5 n° IV).

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

### **9.3 - Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

#### **9.4 - Conservation des enregistrements**

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **10.1 - Surveillance des eaux de surface**

**10.1.1** - L'exploitant aménage des points de prélèvement dans les fossés récepteurs des 5 points de rejet extérieurs à l'établissement, en aval de son (ses) rejet(s).

Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

**10.1.2** - Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous à une fréquence annuelle:

PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE
DCO	
Hydrocarbures totaux	NF90114
AOX	NF EN 1485
Cr	NF EN 1233
Cd	FDT 90102
Indice phénol	NFT 90 204

**10.1.3** - Les résultats des mesures imposées à l'article 10.1.2 - ci-avant sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

#### **10.2 - Surveillance des eaux souterraines**

Un réseau constitué de piézomètres disposés conformément au plan en annexe du présent arrêté et constitué et maintenu en état par l'exploitant.

**10.2.1** - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

**10.2.2** - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.2.1 - du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
PH	NFT 90008
AOX mg/l	NF EN 1485
DCO mg/l	NFT 90101
DBO5j mg/l	NFT 90103
HC Totaux mg/l	NFT 90114
Phénols mg/l	XPT 90109
HAP	NFT 90115
Cadmium mg/l	FDT 90112 , FDT 90119 , ISO 11885
Chrome mg/l	NF EN 1233, FDT90112,FDT90119,ISO 11885
Mercuré mg/l	NFT 90131, NFT 90113, NF EN 1483

**10.2.3** - Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.2.1 - et 10.2.2 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

**10.2.4** - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **10.3 - Surveillance des sols**

En cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie.

## ***BILAN DES REJETS***

### **10.4 - Bilan annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols, en substances suivantes :

- ◇ Trichloréthylène - perchloréthylène
- ◇ Phénol

## **ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des

eaux,

4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.





## **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### **12.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Elles sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **12.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **12.3 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

### **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) si possible conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **14.1 - Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **14.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de

s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **14.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 14.3 -

### **ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES ET AUTRES EMETTEURS ATMOSPHERIQUES :**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

#### **15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

	<b>Puissance thermique en MW</b>	<b>Combustibles</b>	<b>Observations</b>
Chaudière N° 1(principale)	4.6	gaz	Bât 5 Chaufferie Est
Chaudière N ° 2 (appoint)	2.3	gaz	Bât 5 Chaufferie Est
Chaudière N ° 3	1.2	gaz	Bât 5 Chaufferie Est
Chaudière	4,044	gaz	Bât 70
Chaudière	8,204	gaz	Bât 70
Chaudière	0,29	gaz	Bât 400
Chaudière	1,565	gaz	Bât 503
Chaudière	0,122	gaz	Bât 29 C
Cogénération	2x 4,086	2x moteurs gaz	

##### **15.1.1 - Cheminées**

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 .

La hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 m .

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

### 15.1.2 - Valeurs limites de rejet

Gaz issus des générateurs thermiques

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Moteurs cogénération	Tous générateurs Autre que turbine ou moteur
Poussières	50 mg/m <sup>3</sup>	5 mg/m <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	350 mg/m <sup>3</sup>	150 mg/m <sup>3</sup>
CO	650 mg/m <sup>3</sup>	100 mg/m <sup>3</sup>
COV	150 mg/m <sup>3</sup>	150 mg/m <sup>3</sup>

9 99 (mm)  
97 9

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O<sub>2</sub>

### 15.2 - Valeurs limites de rejet (autres installations)

Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :

	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	100
SO <sub>2</sub>	300
NO <sub>x</sub> (eq NO <sub>2</sub> )	500
Fluor	5
COV	150 : 50 si incinération COV
Métaux lourds	5
Fibres (autres que Amiante)	1
Substances Cancérogènes -Benzène	2
BTXE	0.1
TCE + PCE + autres organochlorés + phénol	20

← 110 mg/Nm<sup>3</sup>

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 KPa

## **ARTICLE 16 : CONTROLES ET SURVEILLANCE**

### **16.1 - Rejets significatifs nécessitant un contrôle mensuel** (annexe n° 3)

Bâtiment	Installation	Paramètre	Flux
25	Dégraissage Unité TC2	PCE	+
32	Imprégnatrice isotex entrée tunnel	Phénol	+
32	Imprégnatrice isotex sortie tunnel	Phénol	+
500	Cabine de dégraissage automatique	TCE	+

PCE : perchloréthylène

TCE : trichloréthylène

### **16.2 - Autres rejets significatifs nécessitant un contrôle annuel** (annexe n° 3)

Bâtiment	Installation	Composition*
26	Traitement de surface	HF, H <sup>+</sup> , HCl
5	Chaudière x 3	Nox Poussières CO
25	Lignes de pyrolyse x 2	Poussières, CO, Nox, COV
25	Ligne de carbonisation	Idem
25	Four 52	CO COT Poussières Nox
70	Four 102 Procédé SiC	HCl COT
70	Four 101 Procédé Py.C	COT
70	Four 101 Procédé BCL3	HCl COT
70	Four FC 25	COT <del>HCN</del> HCN
500	Cabine dégraissage manuel MEC	COT
25-70	Chaudières x 2	Nox Poussières CO
503	Chaudière	idem

\* COT exprimé en carbone total

### 16.3 - Communication des résultats de l'autosurveillance :

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

#### **16.4 - Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

#### **16.5 - Bilan Environnement**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

- Forane , Oxydes de Soufre, Fluor et fluorures, méthyléthylcétone, Trichloréthylène, Perchloréthylène ,Benzène, phénol
- gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>, COV, CFC et HCFC)

#### **16.6 - Conservation des contrôles et autosurveillance**

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

#### **16.7 - Caractérisation des rejets COV**

L'exploitant établira l'identification et la quantification des différents COV émis par ses installations, au regard des dispositions fixées par l'article 27.7. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le bilan sera remis au Préfet **avant le 31 mai 2003** et s'attachera à distinguer les émissions diffuses de celles canalisées. Le flux de COV émis par les installations est de l'ordre de 15 kg/h.





## **TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

### **ARTICLE 18 : VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### **ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de Mesure	Emplacements	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	Points 1 à 12 Voir plan n° I en annexe n° 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **ARTICLE 21 : CONTROLES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

L'aire de stockage doit être desservie par un ouvrage décanteur déshuileur dimensionné en conséquence des volumes d'effluents liquides transitant sur l'installation

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

## ARTICLE 23 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (JO du 20/04/02)	Nature du déchet	Filières de traitement
11 01 06 11 01 07 11.01.05 11.01.98	Bains de traitement de surface	Destruction centre agréé
07.01.01 14.06.02 14.06.03	Résidus en solution aqueuse Solvants chlorés Solvants souillés	Destruction Destruction Destruction
12 01 09 13.01.13 05.01.06 08.01.15 08.01.11 08.03.17 12.01.01 12.01.03 12 01 16 16.02.12 05.01.08 15 02 02 15.01.10 15.01.04 16 03 05 07.02.99 16.06.05 20.01.21 16.03.05 14.06.01 16.05.06 18.01.03 20.01.01 20.01.02 20 01 40 20 01 38 20 03 01	Huiles , eaux souillées Huiles souillées Eau + hydrocarbures Eau + peinture Résidus de peinture Cartouches d'imprimantes Copeaux ferreux Copeaux non ferreux Corindon Amiante Bitume Matériaux souillés Bombes aérosols et fûts souillés Fûts métalliques Chutes de tissus (TPF) Résine et caoutchoucs Piles et accumulateurs Tubes fluorescents Carbone + Kevlar CFC Produits de laboratoires Déchets de soins Papier et cartons Verre Ferraille Bois Déchets banals	Destruction Destruction ou recyclage Destruction Destruction Destruction Recyclage Recyclage Recyclage Destruction Centre d'enfouissement technique Destruction Destruction Destruction Destruction Centre d'enfouissement technique Destruction Recyclage Recyclage Centre d'enfouissement technique Destruction Destruction Destruction Recyclage Recyclage Recyclage Centre d'enfouissement technique Destruction Destruction Destruction Recyclage Recyclage Recyclage Recyclage Centre de valorisation et de tri agréé Destruction Destruction
09.01.06 09.01.07	Déchets liquides contenant de l'argent Film radiographie	Recyclage Centre de valorisation et de tri agréé Destruction Destruction

## **ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES DECHETS**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

## **ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

### **25.1 - Déchets spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'Article 24 : ,il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

### **25.2 - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 dudit décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **26.1 - Déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation



Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

### **26.2 - Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 25.2 - du présent arrêté.

## TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

### ARTICLE 27 : SÉCURITÉ

#### **27.1 - Système de gestion et de l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs :**

Un système de gestion de la sécurité doit être défini par l'exploitant **avant le 31 décembre 2002** et mis en place courant 2003. Ce système proportionné aux risques d'accidents majeurs que présente l'établissement tient compte des éléments suivants :

- a) la politique de prévention des accidents majeurs doit être arrêtée par écrit et comprendre les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risque d'accidents majeurs ;
- b) le système de gestion de la sécurité doit intégrer la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs ;
- c) les points suivants sont abordés dans le cadre du système de gestion de la sécurité :
  - ◇ l'organisation et le personnel : les rôles et les responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation, l'identification des besoins en matière de formation de ce personnel et l'organisation de cette formation, la participation du personnel, et, le cas échéant, des sous-traitants ;
  - ◇ l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs : l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi que l'évaluation de leur probabilité et de leur gravité ;
  - ◇ le contrôle d'exploitation : l'adoption et la mise en œuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans des conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien des installations, des procédés, de l'équipement et des arrêts temporaires ;
  - ◇ la gestion des modifications : l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux installations ou aires de stockage existantes ou pour la conception d'une nouvelle installation, procédé ou aire de stockage ;
  - ◇ la surveillance des performances : l'adoption et la mise en œuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité et la mise en place de mécanismes d'investigation et de correction, en cas de non respect. Les procédures devraient englober le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé .
  - ◇ -le contrôle et l'analyse : l'adoption et la mise en œuvre de procédures en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée par la direction

de l'établissement : les résultats de la politique mise en place, le système de gestion de la sécurité et la mise à jour

### **27.2 - Localisation des zones à risque**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

### **27.3 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **27.4 - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.



### **27.5 - Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. Un recensement exhaustif des matériels électriques situés en zones d'atmosphère explosive et de leur conformité sera réalisé sous un délai d'un an. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

### **27.6 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 27.2 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **27.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 27.2 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **27.8 - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

### **27.9 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par

l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

## **27.10 - Détections en cas d'accident**

### **27.10.1 - Détecteurs d'atmosphère**

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde au niveau des unités opérationnelles et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

### **27.10.2 - Mesure des conditions météorologiques**

Les matériels nécessaires pour la mesure et de la direction du vent, de la température sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

## **27.11 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de situation dégradée, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **27.12 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **28.1 - Protection contre la foudre**

**28.1.1** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**28.1.2** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des

contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**28.1.3** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 28.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**28.1.4** - Les pièces justificatives du respect des articles 28.1.1 - , 28.1.2 - et 28.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **28.2 - Moyens de secours**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger (équipements à disposition des services de secours).

Défense incendie extérieure : Elle est assurée par trois canalisations antennes sur réseaux CUB composées de 15 hydrants.

Ce réseau sera bouclé suivant un échancier établi par l'exploitant et dont l'achèvement doit être assuré le 31 décembre 2005 (voir échancier en annexe n° VIII).

Ces hydrants font l'objet d'un contrôle régulier par lequel l'exploitant s'assure du maintien à minima des caractéristiques suivantes :

- Capacité unitaire comprise entre 170 m<sup>3</sup>/h et 200 m<sup>3</sup>/h
- Débit de 550 m<sup>3</sup>/h pour l'alimentation depuis la rue TOUSSAINT CATROS
- Débit de 460 m<sup>3</sup>/h pour l'alimentation depuis la rue TOUBAN.

Les résultats des épreuves réalisées sur ces hydrants et sur le réseau doivent être transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Défense incendie intérieure :

Le site dispose d'un réseau incendie interne de 11 poteaux maintenus à une pression de 10 bars. L'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions simultanés de ses hydrants privés sont en mesure de répondre en tout temps aux normes NFS 62200, NFS 62 211, NFS 61213.

Le site dispose, pour 14 bâtiments définis par l'étude de danger, de sprinklers avec un réseau alimenté à partir de 2 sources de 1000 m<sup>3</sup> et 600 m<sup>3</sup>. La distribution d'eau dans ce réseau est assurée par pompe de 365 m<sup>3</sup>/h mue par groupe Diesel .

Le site doit disposer des réserves d'eau incendie complémentaires suivantes :

- 225 m3 près du bâtiment U500
- 225 m3 près de la zone pyrotechnique.

Le site dispose d'une réserve d'émulseur adapté aux risques d'une capacité minimale de 1 000 l. Cette réserve doit être mobile.

Les réserves d'eau incendie doivent être maintenues en état et facilement accessibles aux engins d'incendie et de secours.

Mesures diverses : L'exploitant transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours les résultats de l'étude du dimensionnement des réseaux de rétention et des bassins de retenue pour la gestion des eaux incendie en cas de pollution lors d'un accident.

### **28.3 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Une aire spécialement aménagée est utilisée aux exercices incendie sur feux réels prévus dans le cadre des dispositifs de formation et d'entraînement.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

### **28.4 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

### **28.5 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

### **28.6 - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

### **28.7 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **29.1 - Plan de secours**

L'exploitant est tenu de mettre à jour le plan d'urgence qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et le maintien opérationnel.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **ARTICLE 30 : PERTES, VOL, DETERIORATION DES SOURCES RADIOACTIVES**

### **30.1 - Déclaration**

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet,
- à l'inspection des installations classées
- au RPSN - B.P. n° 35 - 78110 LE VESINET
- 
- la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) - B.P. 90 - 92260

## FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie ou de police doivent également être informés par l'exploitant.

## **TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS**

### **ARTICLE 31 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Echéancier des réalisations planifiées : voir tableau en annexe VIII.

### **ARTICLE 32 : STOCKAGE, TRANSFERT, ET UTILISATION DE TRICHLORURE DE BORE :**

Le stockage est aménagé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation. L'enceinte de double confinement mobile sera périodiquement contrôlée et le résultat de contrôle consigné est tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.

Le transfert au four s'effectuera dans une canalisation en matériau inattaquable (acier) qui cheminera dans un caniveau étanche et enterré

La canalisation sera protégée contre la corrosion et la partie enterrée sera sans raccordement à bride.

En plus de la détection fixe équipant les locaux de stockage et de mise en œuvre de BCl<sub>3</sub>, l'établissement doit disposer de 2 toximètres portatifs permettant les mesures des concentrations de HCl à proximité de l'éventuel sinistre et en limite de l'établissement

### **ARTICLE 33 : STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES ET ATELIER D'UTILISATION**

1° Le dépôt de peroxydes organiques doit être aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques :

Titre I : Implantation de l'installation

Chapitre I : Périmètres de sécurité : Cas général

Article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1993

L'installation (dépôt ou atelier) respecte les distances de sécurité définies ci-après :

D3 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes et la limite de propriété de l'établissement;

D2 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes des autres postes de travail permanents de l'établissement;

D1 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes organiques des autres lieux où le personnel peut travailler pendant un temps limité (voies de circulation internes autres que les voies de desserte et d'accès, stockages...).

Les distances D1, D2, D3 sont calculées en fonction des catégories de risque des peroxydes R1, R2, R3, définies dans l'arrêté du 12 août 1976 susvisé selon les formules de l'article 3.

Article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993

a) Pour les peroxydes organiques de catégorie de risque R1, les distances sont au minimum :

$$D3 = 2.M1/2 ;$$

$$D2 = 1,1.M1/2 ;$$

$$D1 = 0,7.M1/2$$

où M est la masse en kilogrammes de peroxydes organiques susceptibles d'être présents dans l'installation; D1, D2, D3 les distances exprimées en mètres.

Pour les peroxydes organiques de catégorie de risque R2, les distances sont au minimum :

$$D3 = 2,5.M1/3 ;$$

$$D2 = 2.M1/3 ;$$

$$D1 = 1,5.M1/3$$

b) Dans le cas d'un dépôt mixte, c'est-à-dire qui renferme les masses M1, M2 et M3 de peroxydes R1, R2 et R3 respectivement, les distances d'isolement devront être au minimum celles correspondant à la distance la plus grande :

Hypothèse 1 : explosion de M1 + M2 suivie de la combustion de M3 :

$$D3 = 2.(M1+M2)^{1/2} ; D2 = 8/15.D3 ; D1 = 1/3.D3$$

Hypothèse 2 : explosion de M1 suivie de la combustion de M2 + M3 :

$$D3 = 2,5 (M2 + 0,064.M3)^{1/3} ; D2 = 4/5.D3 ; D1 = 3/5.D3.$$

c) Quel que soit le type de dépôt et sans préjudice des calculs définis ci-dessus, la distance externe D3 ne peut être inférieure à 10 mètres. Les distances internes D1 et D2 peuvent être modifiées par arrêté préfectoral au vu de justifications techniques accompagnées de propositions alternatives, mises en évidence par l'exploitant dans l'étude des dangers prévue à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977.

## Chapitre II : Cas des dépôts indépendants

### Article 4 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Lorsqu'une installation est composée de plusieurs dépôts, les distances mentionnées à l'article 3 peuvent être calculées par dépôt sur la base des capacités propres à chaque dépôt si l'un des critères suivant au moins est respecté :

- la distance de séparation est supérieure à la plus grande des distances d'isolement D1 calculée pour chaque dépôt conformément à l'article 3 (a et b);
- un écran conçu pour résister au rayonnement thermique est installé à 1 mètre au moins de chacun des dépôts voisins afin de les masquer complètement, l'un au regard de l'autre.

## Titre II : Aménagement de l'installation

### Chapitre I : Conception de l'installation. Exploitation

#### Article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Le local servant de dépôt de peroxydes doit être fermé sur trois côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion; sur le quatrième côté, il est constitué par une cloison légère pouvant céder sous le souffle d'une explosion. La paroi soufflable, où se situe l'accès au local, est orientée du côté le moins fréquenté. Si, dans la zone susceptible d'être atteinte par des projections, il se trouve notamment une voie publique ou un local occupé par un tiers, un merlon ou un autre dispositif formant écran doit être interposé.

Pour des dépôts contenant des peroxydes de catégorie de risque R 2 ou R 3, un bâtiment avec un évent d'explosion en toiture est autorisé sous réserve que la distance D 3 soit suffisante pour contenir les projections éventuelles dans l'enceinte de l'établissement. Cette distance ne doit pas être inférieure à 20 mètres.

L'entrepôt doit comporter un seul niveau. Dans le cas d'un dépôt de peroxydes organiques de catégorie



de risque R 1 et quel que soit le groupe de stabilité, le bâtiment lui-même ne doit comporter qu'un seul niveau, celui de l'entrepôt.

Article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les éléments de construction du bâtiment de stockage sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt (de l'atelier) est imperméable et incombustible.

Article 7 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les portes du dépôt (de l'atelier) s'ouvrent vers l'extérieur, sont pare-flammes de degré une heure. La toiture doit être capable d'arrêter des projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.

Article 8 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Dans le cas où le dépôt (l'atelier) est installé dans un local non indépendant, il est séparé des locaux contigus par des parois (cloisons, plafond ou plancher) coupe-feu de degré une demi-heure. Si des ouvertures sont pratiquées dans les murs ou la porte du local, pour assurer une ventilation, elles doivent être munies de grilles pare-flammes et construites en chicane. L'éclairage des magasins est effectué de l'extérieur à travers des hublots à verres teintés.

Article 9 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Le bâtiment de stockage est mis en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Article 10 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Le chauffage du dépôt (de l'atelier), s'il est indispensable, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le maintien du dépôt à une température minimale doit être alors envisagé.

Article 11 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou de créer un échauffement. Les conducteurs doivent répondre aux normes NFC 15 100 ou aux normes CENELEC équivalentes.

Les commutateurs, les courts-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, ces appareils sont installés et sont maintenus conformément aux dispositions mises en évidence par l'exploitant dans l'étude sur les dangers prévue à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977. Une attestation par la société qui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié, est alors jointe à l'étude.

Article 12 de l'arrêté du 15 septembre 1993

L'accès au dépôt (à l'atelier) à toute personne non autorisée est interdit par une clôture.

## Chapitre II : Stockage des produits

Article 13 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits doit être aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur, ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un détecteur placé au centre du local coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

### Chapitre III : Conservation des produits

#### Article 14 de l'arrêté du 15 septembre 1993

La réfrigération ou la climatisation de l'installation, notamment pour les peroxydes de groupe de stabilité thermique S1 et S2, est assurée par un appareillage extérieur à celle-ci. Les générateurs de fluides sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur du dépôt (de l'atelier). Le couvercle du congélateur ou la porte de la chambre climatisée ne doivent pas être verrouillés : l'ouverture doit être obtenue sous l'effet d'une faible surpression interne. Afin d'éviter tout risque de réintroduction d'un emballage réchauffé dans l'enceinte de stockage principal, un stockage intermédiaire comprenant un appareil à température dirigée doit être envisagé. La température est affichée à l'extérieur du dépôt pour permettre des contrôles réguliers. Un système de détection déclenche une alarme visuelle et sonore si la température dépasse un certain seuil fixé assez bas pour qu'on ait le temps d'intervenir. Un équipement de secours permet alors de continuer à assurer la réfrigération ou la climatisation.

Suivant l'implantation du dépôt, la nature et le tonnage des peroxydes stockés, la mise en place d'un dispositif permettant de maintenir la température du dépôt à une valeur inférieure à celle de décomposition des peroxydes organiques en cas de saison chaude prolongée doit être envisagé. L'étude sur les dangers prévue à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 précise dans ce cas les dispositions qu'il convient de mettre en oeuvre : double toiture, ventilation, dispositif d'arrosage extérieur

### Titre III : Exploitation

#### Chapitre I : Organisation en matière de sécurité

#### Article 15 de l'arrêté du 15 septembre 1993

La personne désignée pour réceptionner les produits au moment de la livraison doit procéder à une vérification de leur température de stockage afin de ne pas introduire des produits thermiquement non conformes dans le dépôt. Dans le cas contraire, le produit doit être détruit par dilution ou par tout autre moyen approprié.

#### Article 16 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels, par exemple, des accélérateurs de polymérisation. Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt, dans un local aménagé à cet effet. Les chocs et les frictions doivent être évités. Les résidus ne doivent, en aucun cas, être remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'une catégorie de peroxyde ne peut en aucun cas être réutilisé tel que sur le site.

#### Article 17 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Dans le voisinage immédiat d'un poste de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une demi-journée de travail.

#### Article 18 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.

#### Article 19 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les peroxydes sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi. Les produits sont entreposés par groupe de stabilité thermique dans des locaux séparés.

Article 20 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'intérieur du dépôt, pour la manutention, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt.

## Chapitre II : Entretien

Article 21 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Le dépôt (l'atelier) est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

## Chapitre III : Contrôle des produits

Article 22 de l'arrêté du 15 septembre 1993

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

## Titre IV : Prévention et intervention

### Chapitre I Dispositifs particuliers en cas d'incendie

Article 23 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur sont en rapport avec l'importance du dépôt (de l'atelier) et doivent au minimum comporter :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement. Les agents d'extinction préconisés sont l'anhydride carbonique CO<sub>2</sub> et les poudres chimiques;
- des robinets d'incendie armés, protégés du gel;
- des bouches d'incendie situées autour du dépôt;
- un bassin de confinement des eaux d'extinction dont le dimensionnement sera déterminé, suite aux conclusions de l'étude des dangers prévue à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977.

Article 24 de l'arrêté du 15 septembre 1993

L'installation doit être équipée de sprinklers, actionnés automatiquement par un détecteur de fumées ou de tout autre dispositif dont l'efficacité équivalente a été démontrée. Dans ce cas, le débit d'eau à assurer est au minimum de 10 l/mn/m<sup>2</sup> de surface au sol pour une durée minimale d'une heure. Si le dépôt est réfrigéré ou qu'il risque d'y geler, l'installation doit être « à colonne sèche »

Article 25 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt (l'atelier) et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt (de l'atelier).

Il est interdit de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du dépôt (de l'atelier). Dans le dépôt (l'atelier), seules les quantités de liquides inflammables strictement nécessaires aux opérations peuvent

être stockées ou manipulées.

Dans le cas de travaux avec points chauds, le local ne doit pas contenir de peroxyde. La délivrance d'un permis de feu est obligatoire pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Article 26 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les personnes travaillant dans le dépôt (l'atelier) sont spécialement instruites des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes. Elles reçoivent une formation spécialisée, notamment à leur manipulation. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriés.

Chapitre II : Protection individuelle

Article 27 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc.) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition des personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur du dépôt (de l'atelier). Le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques des peroxydes organiques.

Article 28 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Des consignes claires tenues à jour sont portées à la connaissance du personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles doivent être affichées dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, à l'extérieur du stockage, et notamment à proximité du poste d'alerte. Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par des personnels compétents. Le personnel sera également formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

2° Les justificatifs de la conformité des installations au titre de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 sont à la disposition de l'inspection des ICPE.

## **ARTICLE 34 : STOCKAGE D'HYDROGENE SOUS PRESSION**

Le stockage d'hydrogène doit être implanté et aménagé conformément aux règles suivantes.

### **34.1 - Implantation**

Le dépôt doit être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 2 mètres totalement ou partiellement grillagée.

Cette enceinte doit être munie d'une porte au moins s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles. Cette porte doit être fermée en dehors des besoins de service et ne peut être ouverte de l'extérieur que par le préposé responsable, à l'aide d'une clé.

### **34.2 - Règles d'installation:**

- a) Les récipients de l'installation centrale de distribution doivent être arrimés, si nécessaire, pour assurer leur stabilité.
- b) L'installation centrale de distribution doit comporter un ou plusieurs collecteurs (rampes) auxquels sont reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.
- c) Toutes les masses métalliques de l'installation doivent être mises à la terre. La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms
- d) Si l'hydrogène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente doit être placé entre la canalisation de distribution d'hydrogène et chaque poste d'utilisation. Cet organe de sécurité doit être d'un type efficace et

entretenu en bon état de fonctionnement. Son efficacité doit être attestée par un certificat de l'installateur.

- e) Les tuyauteries de l'installation centrale doivent être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.  
Les tuyauteries flexibles doivent être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50 °C. Elles doivent être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles doivent en outre être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.
- f) L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.
- g) Les canalisations doivent être repérées au moyen de couleurs normalisées.
- h) Tout rejet de purge d'hydrogène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.  
Les canalisations de purge doivent comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.
- i) Installations électriques: toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

### **34.3 - Exploitation et entretien du dépôt:**

- a) Il est interdit d'utiliser le dépôt à d'autre usage que l'emmagasinement des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges ininflammables avec des gaz inertes. Ces récipients doivent répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- b) Des récipients de gaz neutres peuvent être cependant stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.
- c) Dans les dépôts, les récipients sur semi-remorques doivent être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité?
- d) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.
- e) Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.
- f) Les consignes d'exploitation et de sécurité du dépôt, notamment celles relatives aux opérations d'acheminement de semi-remorques branchement et débranchement de celles-ci (purges, isolements, ...) doivent être affichées près du téléphone anti-déflagrant à proximité du dépôt et dans la salle de contrôle.
- g) En cas d'arrêt prolongé, un balayage à l'azote des lignes de conduite d'hydrogène doit être effectué.

### **34.4 - Protection contre l'incendie.**

- a) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque.  
Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.
- b) On doit disposer à proximité immédiate du dépôt des moyens suivants:
  - ◇ trois extincteurs à poudre monnex 9 kg sous coffrets répartis en périphérie dont 2 près des canons à eau
  - ◇ deux canons à eau alimentés sur le réseau 10 bars (340 m<sup>3</sup>/h secourus par motopompe Diesel sur les réserves d'eau de 600 m<sup>3</sup> et 1000 m<sup>3</sup>).
  - ◇ un poteau incendie DN150 avec deux sorties en diamètre 70 et une en diamètre 100 sur le réseau précité.

- ◇ Deux rideaux d'eaux positionnés dans l'axe des espaces libres aménagés entre chaque emplacement de semi-remorques, constituant un écran d'eau sur une hauteur de 9 mètres.

### **ARTICLE 35 : INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES**

Aire 61, bât 160 (labo), bât 201,202,203,204, bât 300,301, 54, 45, 20.

Les installations pyrotechniques (ateliers, soutes, aires ...) autorisée dans l'établissement sont définies dans le tableau annexé ci-après :

Rubrique-Alinea Activité	Substances ou préparation	Quantité Maximale Susceptible d'être présente	Etat physique : (S) Solide (L) Liquide (G) Gaz
<b>1310</b> Poudres , Explosifs et autres produits explosifs  <i>Fabrication</i>	Classes 1.3.	0.96 t	S
	Classe 1.1.	0.0001 t	S
	Autres poudres explosifs ou produits explosifs Classe 1.2	0.0003 t	S
<b>1311</b> Poudres , Explosifs et autres produits explosifs  <i>Stockage</i>	Classes 1.3.	2.771 t	S
	Classe 1.1.	0.002 t	S
	Autres poudres explosifs ou produits explosifs	0.01 t	S
<b>1312</b> Poudres , Explosifs et autres produits explosifs  <i>Mise en oeuvre</i>	Classes 1.3.	-	S
	Classe 1.1.	-	S
	Autres poudres explosifs ou produits explosifs Classe 1.2	-	S
<b>1313</b> Poudres , Explosifs et autres produits explosifs  <i>Tir ou destruction</i>	Classes 1.3.	0.001 t	S
	Classe 1.1.	0.015 t	S
	Autres poudres explosifs ou produits explosifs Classe 1.2	0.004 t	S

Ces installations sont soumises aux dispositions édictées par le décret n° 79-846 du 29 septembre 1979 relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements pyrotechniques.

Elles sont soumises aux dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 relatif aux règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

En conséquence, l'industriel doit tenir à jour les études de sécurité établies conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 79-846 du 26 septembre 1979 précité, dont le contenu est défini conformément à la circulaire interministérielle n° 4219 DPP/SEI/JLL/MFC du 8 décembre 1982 complétée par celle n° 1542 DPP/SEI/TD du 21 mars 1985. Les mises à jour périodiques de ces études ainsi que l'avis du I.A.P.E. seront communiquées à l'Inspection des Installations Classées.

Ces mises à jour feront état de l'évolution du plan d'urgence recommandé par l'Inspection de l'Armement pour les Poudres et Explosifs (avis n° 1047/DGA/IPE/DR du 27 février 1989) ainsi que des mesures proposées dans ce même avis telles que recueil et tenue à jour de l'ensemble des données de sécurité pour les différents produits fabriqués et matières utilisées.

## **ARTICLE 36 : STOCKAGE DE METHYL TRICHLORO SILANE (MTS), MISE EN OEUVRE :**

### **36.1 - Implantation :**

Le stockage de M.T.S. est maintenu isolé et séparé du stockage d'hydrogène gazeux par un merlon de terre dont la hauteur est maintenue supérieure à 4,80 m

### **36.2 - Maintenance du stockage :**

Une expertise de ce stockage et de son état de vieillissement doit être réalisée en 2002. Le Préfet sera destinataire des conclusions de cette étude avant le 30 juin 2002.

### **36.3 - Exploitation et entretien :**

Les conditions d'exploitation du dépôt, y compris les procédures d'approvisionnement en M.T.S. par transports routiers à l'intérieur de l'établissement doivent obéir à de strictes consignes qui doivent être affichées près du dépôt et obligatoirement portées à la connaissance du personnel affecté au fonctionnement de celui-ci.

Toute opération de rempotage ou de transfert doit être interdite sur alarme ou sur défaut de fonctionnement de détection asservissant l'installation

### **36.4 - Moyens de secours contre l'incendie :**

Le stockage semi-enterré de 10 m<sup>3</sup> de M.T.S. doit disposer des moyens de secours suivants :

- ◇ un poste téléphonique au plus près mais hors zone de danger critique (H<sub>2</sub>, MTS, BCl<sub>3</sub>) avec consignes d'exploitation en cas d'incendie ou d'accident
- ◇ un extincteur à poudre de 10 kg
- ◇ une douche de sécurité avec lave-œil à commande au pied
- ◇ une installation fixe de cantonnement à commande manuelle alimentée pour le rideau d'eau sous une pression de 4 bars
- ◇ une installation fixe d'extinction automatique avec émulseur (réserve fixe).

Des essais périodiques des moyens de secours doivent être réalisés.

Les ateliers où sont utilisés simultanément du MTS et de l'hydrogène (bâtiment 70) doivent être équipés d'une détection de fuite d'hydrogène, conçue afin de limiter les risques d'incendie. Cette détection doit être doublée d'une détection d'incendie différente, (type infrarouge par exemple).

## **ARTICLE 37 : GROUPES DE REFRIGERATION :**

### **37.1 - Prescriptions spécifiques aux systèmes de refroidissement avec circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif associé.**

#### **37.1.1 - Entretien et maintenance**

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- ◇ une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint.
- ◇ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- ◇ une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la Législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions précédentes, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à la disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols biologiques, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- ◇ aux produits chimiques
- ◇ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- ◇ les volumes d'eau consommée mensuellement
- ◇ les périodes de fonctionnement et d'arrêt
- ◇ les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature de opérations/ identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement)
- ◇ les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité , pH , tH ,TAC , chlorures, concentration en légionella ...)

Les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié.



Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Si les résultats des analyses réalisées en applications des articles précédents mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10 expo5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du 1) II.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du 1) II du 3) ou du 4) mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10 expo3 et 10 expo5 unités formant colonies par litres d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

### **37.1.2 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau d'alimentation.

Les rejets des aérosols ne seront pas situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation de bâtiments voisins.

## **ARTICLE 38 : APPAREILS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB) OU DE POLYCHLOROTERPHENYLES (PCT) :**

### **38.1 - Prescriptions générales.**

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes / kilogramme (ou ppm = partie par million) ;

En cas de modifications notables apportées à l'installation, le déclarant devra porter celles-ci à la connaissance du Prefet avec tous les éléments d'appréciation.

### **38.2 - Prescriptions particulières aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation (ou en rechange) et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de P.C.B. ou P.C.T.**

Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil);
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur;

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus

grande des valeurs suivantes:

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe;

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés;

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975;

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention;

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, a proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte;

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance;

mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement);

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible);

une surchauffe du matériel ou du diélectrique;

le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 10.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet;

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

### **ARTICLE 39 : ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE**

Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 2565, métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés :

- soit dans le cas de procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l,
- soit dans le cas de traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium,

sont soumises aux dispositions ci-après :

#### **39.1 - Dispositions générales**

##### **39.1.1 - Conformité de l'installation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions ci-dessous.

Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier descriptif des installations
- les plans tenus à jour,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des contrôles et des visites,

les documents prévus aux points 2.5, 2.6, 3.2, 3.3, 4.1, ci-après ainsi que le registre de suivi des déchets prévu au titre IV du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **39.2 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités déchets industriels spéciaux. ou effluent à détoxifier.

### **39.2.1 - Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

### **39.2.2 - Dispositions diverses**

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

### **39.2.3 - Exploitation - entretien**

#### **Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits

utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par

l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et

préparations chimiques dangereuses.

#### **Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations

classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **39.3 - Risques**

#### **39.3.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **39.3.2 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

#### **39.3.3 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

## **39.4 - Eau**

### **39.4.1 - Prélèvements**

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **39.4.2 - Consommation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/j.

### **39.4.3 - Réseau de collecte**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

### **39.4.4 - Mesure des volumes rejetés**

La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

### **39.4.5 - Valeurs limites de rejet**

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites mentionnées à l'article 7.4.3 du présent arrêté, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

### **39.4.6 - Dispositions particulières**

Un contrôle du pH est effectué sur les effluents avant rejet. Le pH est mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Il est mesuré et enregistré avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le contrôle en continu du pH doit être couplé à une alarme entraînant l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau lors d'un pH non conforme.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, par exemple par la mise en œuvre de rinçages cascade à contre-courant ou de procédés de recyclage et de régénération.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).

## **39.5 - Air - odeurs**

### **39.5.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des

habitations et ne pas

comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...) doivent être traités comme déchets industriels spéciaux. ou effluent à détoxifier.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

## **ARTICLE 40 : EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PREPARATIONS TRES TOXIQUES (RUBRIQUE 1111)**

### **40.1 - Dispositions générales**

#### **40.1.1 - Conformité de l'installation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions ci-dessous.

#### **40.1.2 - Dossier installation classée**

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents
- les rapports des contrôles et des visites,
- les documents prévus aux points 40.8, 40.11, 40.14 et 30.15 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **40.2 - Implantation - aménagement**

#### **40.2.1 - Règles d'implantation**

##### **40.2.1.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques**

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

##### **40.2.1.2 Prescriptions complémentaires pour les solides très toxiques**

###### **Stockage**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé
- **Emploi ou manipulation**

Les solides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé, implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

### **40.3 - 2.1.3. Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques**

#### **40.3.1 - Stockage**



L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

#### **40.3.2 - Emploi ou manipulation**

Les liquides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

### **40.4 - Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques**

#### **40.4.1 - Stockage**

Les récipients doivent respecter les prescriptions prévues au point 40.11.. L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 20 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé

#### **40.4.2 - Emploi ou manipulation**

L'installation doit être implantée dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2. implanté à une distance d'au moins :

- 20 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

### **40.5 - Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité**

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **40.5.1 - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **40.5.2 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

#### **40.5.3 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **40.5.4 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

#### **40.5.5 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets Industriels spéciaux

#### **40.5.6 - Aménagement et organisation des stockages**

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 2.4 des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Les générateurs d'aérosols contenant des produits très toxiques pourront être stockés avec d'autres produits visés par les rubriques 1130/1131, 1150 et 1155. L'aire de stockage devra être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

### **40.6 - Exploitation - entretien**

#### **40.6.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **40.6.2 - Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **40.7 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **40.8 - Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **40.9 - Risques (voir article 27 du présent arrêté)**

##### **40.9.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être disponibles dans les conditions définies à l'article 28.11.

### **ARTICLE 41 : SUBSTANCES RADIOACTIVES (SOURCES SCELLEES)**

#### **41.1 - Prescriptions communes à toutes les installations**

**41.1.1** - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

**41.1.2** - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources sont placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil doit être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (une fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

**41.1.3** - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées doivent être conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

**41.1.4** - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité doivent être placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66450 du 20 juin 1966, la signalisation doit être celle de cette zone.

**41.1.5** - Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

**41.1.6** - Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans les lieux de travail et de stockage.

## **41.2 - Mesures à prendre**

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

## **41.3 - Information**

Outre les mesures prévues à l'article 30 du présent arrêté, en cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à ses frais à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

## **41.4 - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe**

**41.4.1** - L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République.

**41.4.2** - Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être exigée.

**41.4.3** - L'installation ne doit pas être située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, ...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

**41.4.4** - L'atelier (ou le dépôt) ne commande ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en est facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

**41.4.5** - Les portes de l'atelier doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent fermer à clé. La clé doit être détenue par une personne responsable et un double de cette clé doit être déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

**41.4.6** - L'atelier doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc. ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement doivent être signalés.

**41.4.7** - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

**41.4.8** - Les sources usagées ou détériorées doivent être stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement, qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspection des Installations Classées.



## ANNEXE I :

- *n° 1a : plan de situation des installations - Forages - Rejets*
- *n° 1b : Liste des bâtiments (3 pages)*
- *n° 2 : Diagramme de gestion de l'eau 1998*
- *n° 4 : Plan de localisation des mesures de bruit*





**Snecma Propulsion Solide**



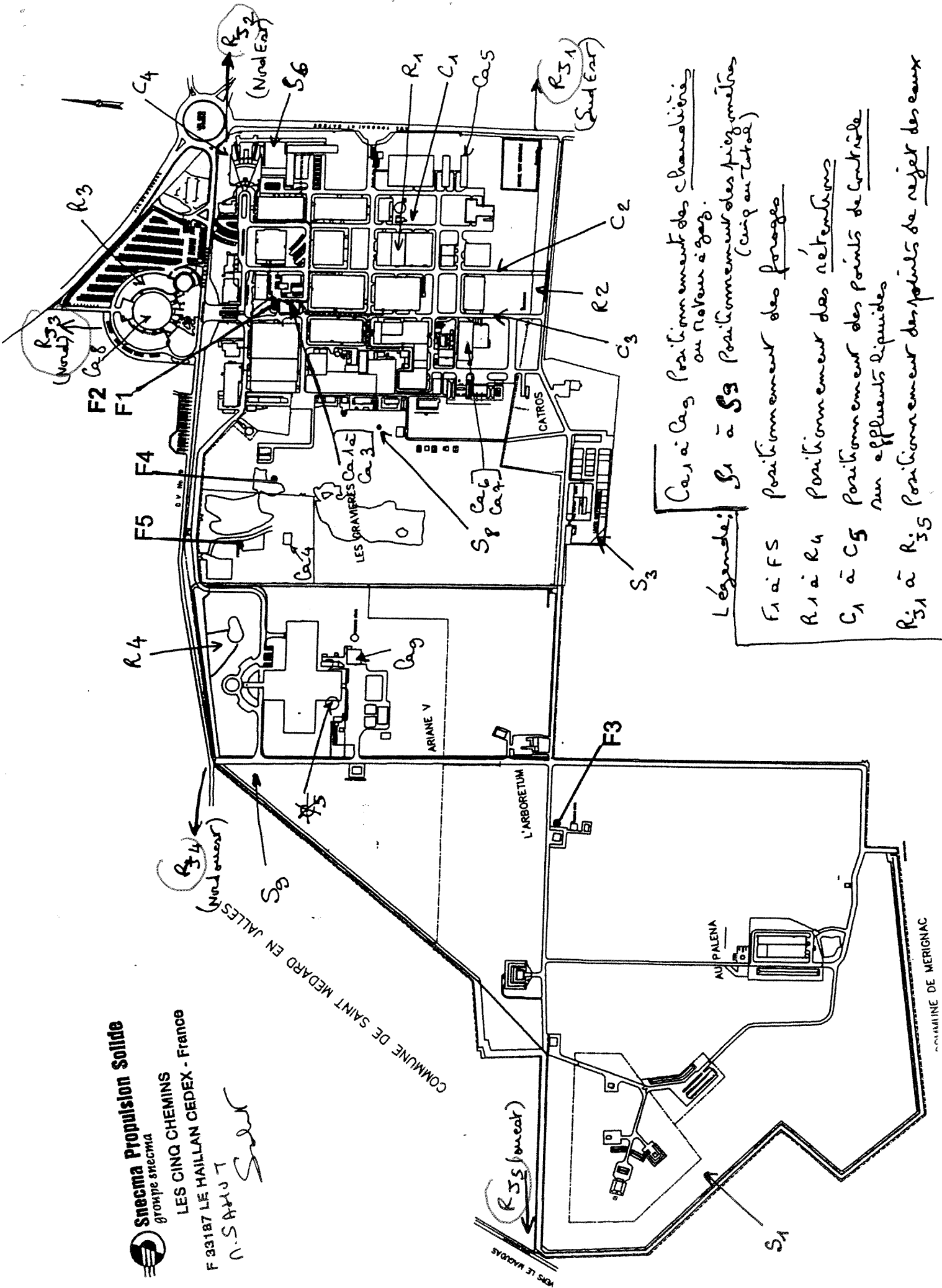
groupe snecma

LES CINQ CHEMINS

F 33187 LE HAILLAN CEDEX - France

N. S. ATTU T

*Solid*



**Légende:**

- Ca. 1 à Ca. 9 Positionnement des charbonnières ou Rateur à gaz.
- S1 à S3 Positionnement des pyromètres (cinq au total)
- F1 à F5 Positionnement des forages
- R1 à R4 Positionnement des retenues
- C1 à C5 Positionnement des points de contrôle sur effluents liquides
- R31 à R35 Positionnement des points de rejet des eaux



## 2.1. Liste des bâtiments

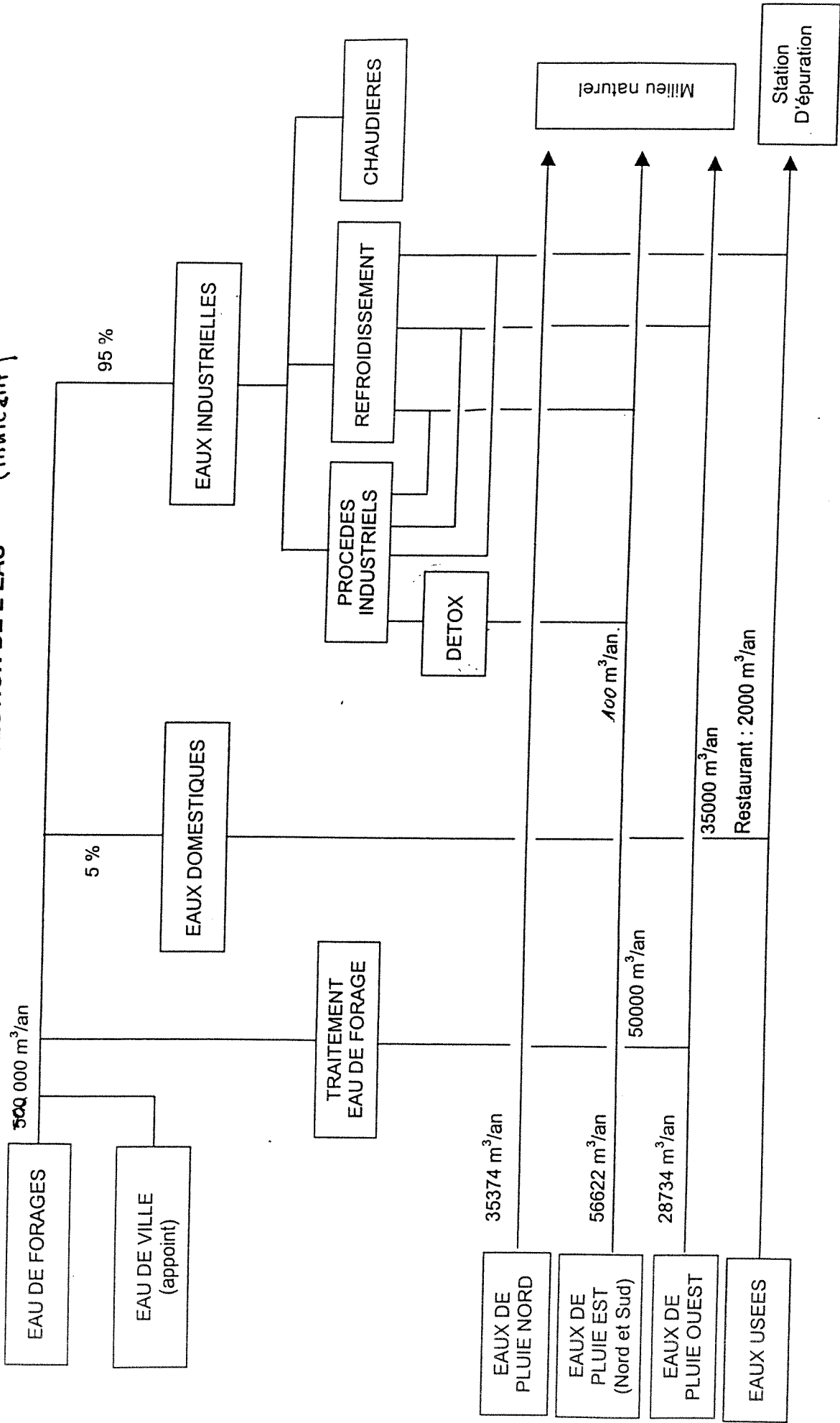
REPERE	UTILISATION
1A, 1B, 1C, 1D, 1E	Bureaux administratifs
2	Montage et essai de capteurs, Dépôt en couches minces, essais en pression
3	Bureau et maintenance informatique
4	Usinage de pièces métalliques, Soudure de pièces métalliques, Traitement thermique de pièces composites, Traitement de surface de pièces composites
5	Chaufferie
6	Bureaux
8	Bureaux et laboratoire métallurgie
9B	Poste de garde Est
10	Service médical
11	Station de traitement des eaux
13 et 13 B	Poste de livraison du gaz de ville
17	Stockage pièces et outillage
18 et zone d'essais	Bancs d'essai
19	Production de caoutchouc destiné à servir de revêtement thermique, cuisson de pièces composites, en autoclaves et hyperclaves, étuvage et imprégnation.
20	Contrôle non destructif de pièces métalliques ou composites
21	Magasin de stockage d'outillage et de produits divers (matières premières site)
22	Magasin de stockage d'outillage et de produits divers (matières premières site)
23	Soute à produits chimiques
24/33	Bobinage et drapage de structures composites par des protections thermiques élastomères, préparation de surface et collage de composites élastomères et métalliques, injection et imprégnation de produits silicones, démoulage de pièces après cuisson, usinage de matériaux métalliques
25	Fabrication de pièces carbone carbone par des voies de dépôt chimique en phase vapeur, traitement thermique, fabrication de pièces carbone à partir de brais et de résines, carbonisation de précurseurs de carbone type polyacrylonitrile, contrôle non destructif
26	Dégraissage et traitement de surface, collages de pièces métalliques et structures
27	Laboratoire de contrôle qualité de produits arrivant sur le site
28	Usinage de pièces composites
29A, 29B,	laboratoire de caractérisation des matériaux composites, laboratoire de mise au point de composites élastomères, fabrication, développement et contrôle de capteurs de température, pression et déplacement
29C	bureaux

REPERE	UTILISATION
30	Magasin de stockage provisoire (réception – expédition) et contrôle qualité produits
31	Ancien laboratoire développement matériaux composites (détruit)
32	Découpe de tissu de carbone et de silice, imprégnation de tissu de carbone ou de silice par de la résine, bobinage filamentaire et moulage, stockage des imprégnés résines et solvants, préparation de surface de pièces composites
33	Voir 24
34	Poste de garde Nord
35	Découpe de tissu de carbone, stockage de tissu
36	Magasin de stockage de caisse et de containers vides
37	Etuvage, imprégnation et fours pour le développement de composites réfractaires et rigidimères
44 à 54	Bancs d'essais (banc 50 détruit)
56	Activités prototypes liées au développement de pièces composites
57 - 58	Stockage pyrotechnique (désactivé)
61	Brûloir à poudre
62	Zone de stockage big bag
63	Station incendie 600 m <sup>3</sup>
65	Essais de pièces pour Ariane
70	Fabrication de pièces carbone carbone et céramique par voie de dépôt en phase vapeur, traitements thermiques et carbonisation de précurseurs de type poly acrylonitrile, conformation de pièces composites
70B, C, D, E, F	Stockage hydrogène, méthyltrichlorosilane, propane, servitudes industrielles, chauffage éjecteurs du bâtiment 70.
71	Mise en forme et aiguilletage de tissus de carbone et de précurseurs de carbone de type poly acrylonitrile
80	Poste de livraison EDF
85	Zone entreprises
86	Zone déchets
87	Salles de formation
105	Stockage de P.A.N.
120	Entretien espaces verts
121	Accueil formation
160	Fabrication et essai en pression de la petite pyrotechnie

REPERE	UTILISATION
170	Station d'eau des forages
171	Réserve d'eau
180	Abri
190	Ancien poste de garde
201	Soutes pyrotechniques
202	Soutes pyrotechniques
203	Soutes pyrotechniques
204	Soutes pyrotechniques
300	Pyrotechnie : montage, contrôle et finition de propulseurs tactiques (dégraissage, peinture, collage,....)
301	Stockage propulseurs
400	Restaurant d'entreprise
401	Bâtiment du comité d'entreprise
500	Production, assemblage et contrôle de tuyères pour le lanceur Ariane 5
501	Traitement des eaux provenant de la cabine de peinture du bâtiment 500 et stockage à l'air libre de solvants Local technique chaudière de distillation TCE
502	Cuve d'un mélange liquéfié d'azote, argon et oxygène de 15 770 litres
503	Chaufferie pour activité bâtiment 500
504	Bassin d'eau incendie

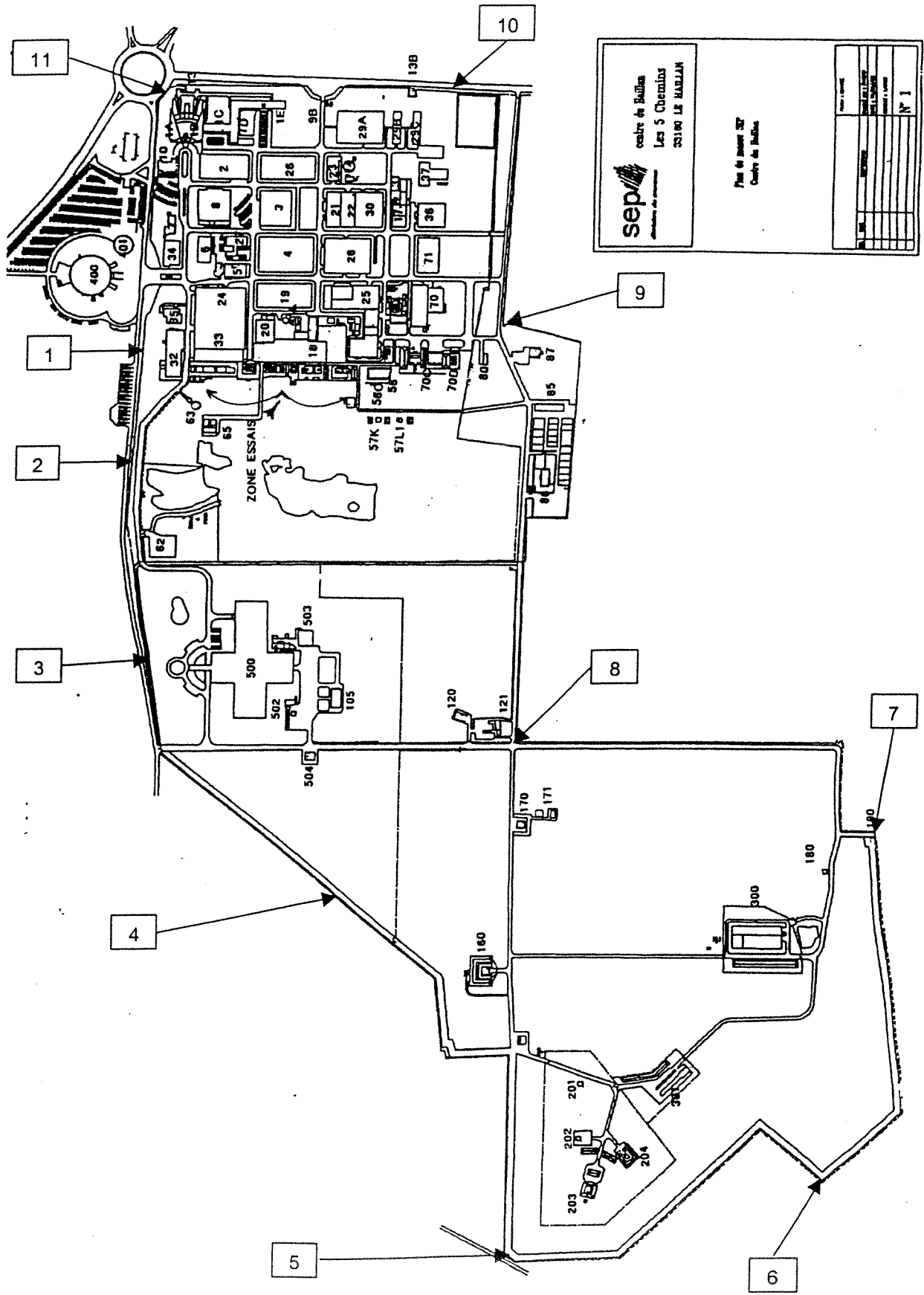


# DIAGRAMME DE GESTION DE L'EAU (indicatif)









PLAN DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT  
(CE N'EST PAS UN PLAN D'IMPLANTATION)



## ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

### A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

#### 1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

#### 2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)
- réseau de surveillance de piézomètres

#### 3) Air

- registre de contrôle des installations

#### 4) Déchets

- registre d'épandage
- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

#### 5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

### B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées (liste indicative à adapter à la situation)

	FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
<b>1) EAU</b>					
- autosurveillance des rejets		X			
- calage./organisme agréé				X	
- surveillance des eaux de surface amont/aval points de rejets				X	
- prélèvements de sédiments					
- suivi et analyse des eaux souterraines				X	
- bilan annuel des rejets				X	
<b>2) AIR</b>					
- autosurveillance des rejets		X		X	
- calage/organisme agréé				X	
- TGAP				X	
- bilan des gaz sur effet de serre				X	
- bilan annuel des rejets				X	
<b>3) DECHETS</b>					
- déclaration d'élim. déchets spéciaux			X		
- rapport annuel déchets d'emballages				X	
- rapport annuel d'épandage					
- rapport annuel (inst. trait. de déchets)				X	
<b>4) BRUIT</b>					
- étude acoustique					état 0 puis tous les 3 ans (p.ex)
<b>5) RISQUES</b>					
- POI					X. + maj
- études de sécurité (Ets pyrotechnique)					à chaque modification
<b>6) AUTRES</b>					
- redevance IC				X	
- rapport général d'activité				X	
- garanties financières					



## ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

**Société SNECMA SEP au HAILLAN**

### FREQUENCE DES CONTROLES

-----

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
<b>Prélèvements d'eau</b>	<b>Journalier</b>		
<b>Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques</b>	<b>Continu Mensuel</b>	<b>Annuel</b>	
<b>Eaux souterraines</b>	<b>Semestriel</b>	<b>--</b>	
<b>Eaux superficielles</b>	<b>Mensuel</b>	<b>Annuel</b>	
<b>Rejets atmosphériques</b>	<b>Continu</b>	<b>Annuel</b>	
<b>Retombées</b>	<b>--</b>	<b>Annuel</b>	
<b>Bruit</b>	<b>--</b>	<b>Tous les 3 ans</b>	
<b>Bilan des mouvements de déchets</b>	<b>Trimestriel</b>		



**ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES**





**Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé**

Etablissement :

Identification du rejet (1) :

Année : Arrêté préfectoral n° ..... du ...../...../.....

Mois :

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j			
Unité	m3/j	...../j										
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
<b>TOTAL</b>												
<b>MOYENNE</b>												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser à la DRIRE et au service chargé de la Police des Eaux



## **ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX**



**Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)**

Arrêté préfectoral n°

Paramètre Fréquence	Durée fonct. h.min	T° de fonct. °C	Débit de rejet		Paramètre A		Paramètre B		Paramètre C	Observations
			Nm3/h	%O2	mg/m3	%O2	mg/m3			
Norme AP										
date 1										
date 2										
date 3										
date 4										
date 5										
date 6										
date 7										
date 8										
date 9										
date 10										
date 11										
date 12										
date 13										
date 14										
date 15										
date 16										
date 17										
date 18										
date 19										
date 20										
date 21										
date 22										
date 23										
date 24										
date 25										
date 26										
date 27										
date 28										
date 29										
date 30										
date 31										
<b>TOTAL: kg/t</b>										
Moyenne mensuelle										

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser à la DRIRE et au service chargé de la Police des Eaux



**ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS  
DANGEREUX**









## ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU ... ..

**Société SNECMA PROPULSION SOLIDE**

**au HAILLAN**

OBJET	DATE
<b>▸ Installations</b> Imprégnatrice ISOTEX BAT 32 (traitement des rejets atmosphériques)	2004
<b>▸ Eau</b> Arrêt du forage n° 2 Séparation réseaux <u>eau potable</u> eau industrielle Aménagement des points du CTR (PM + prélèvement)	2002 Echéancier jusqu'en 2003  2002
<b>▸ Risques : Résultat expertise MTS</b> Protection incendie MTS Mise à jour Plan d'Urgence  <b>▸ Risques : Incendie</b> Bouclage réseau hydrants Bassin confinement NE et SE (1 bassin) NO       (1 bassin) N (existant à agrandir) Achèvement étude foudre et aménagements correspondants	Juin 2002 2003 2002  (échéancier jusqu'en 2005) 2004 2002 2004 (échéancier jusqu'en 2005)
<b>▸ Sol</b> Implantation piézomètre n° 5 (5.9)	2002
<b>▸ Système de gestion de la sécurité SGS</b>	2003
<b>▸ Surveillance qualitative direction et force vent (2 manches à air)</b>	2002
<b>▸ Retrait des cuves inutilisées - Inertage</b>	2004
<b>▸ Réaménagement stockage peroxydes (projet lié à la création d'un nouveau magasin logistique)</b>	2003

Registre  
 le  
 28 juin  
 2002



## ANNEXE VIII : SOMMAIRE

<b>TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
2.6 - Forages de prélèvement d'eau : (plan n° 1 en annexe).....	2
2.7 - Mise en service, maintenance et cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	2
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	3
3.3 - Réservoirs.....	3
3.4 - Capacité de rétention.....	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	4
4.1 - Réseaux de collecte.....	4
4.2 - Bassins de confinement.....	5
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	5
5.1 - Conception des installations de traitement.....	5
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	5
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	6
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	6
6.1 - Identification des effluents.....	6
6.2 - Dilution des effluents.....	6
6.3 - Rejet en nappe.....	6
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	6
6.5 - Localisation des points de rejet et présentation des réseaux.....	7
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	7
7.1 - Point de rejet 1 : station détox.....	7
7.2 - Points de rejet 2, 3, 4 et 5.....	7
7.3 - Eaux de refroidissement.....	8
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	8
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	8
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements - Point de contrôle retenu pour les effluents liquides.....	8
8.3 - Equipement des points de prélèvements.....	9
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	9
9.1 - Autosurveillance.....	9
9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	10
9.3 - Calage de l'autosurveillance.....	10
9.4 - Conservation des enregistrements.....	11
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	11
10.1 - Surveillance des eaux de surface.....	11
10.2 - Surveillance des eaux souterraines.....	11
10.3 - Surveillance des sols.....	12
10.4 - Bilan annuel.....	12
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
<b>TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES.....	14
12.1 - Odeurs.....	14
12.2 - Voies de circulation.....	14
12.3 - Stockages.....	14
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET.....	15
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	15
14.1 - Obligation de traitement.....	15

14.2 - Conception des installations de traitement .....	15
14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	15
14.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement .....	16
ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES .....	16
15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés .....	16
15.2 - Cheminées .....	16
15.3 - Valeurs limites de rejet.....	17
ARTICLE 16 : CONTROLES ET SURVEILLANCE .....	18
16.1 - Rejets significatifs nécessitant un contrôle mensuel (annexe n° 3).....	18
16.2 - Autres rejets significatifs nécessitant un contrôle annuel (annexe n° 3).....	18
16.3 - Communication des résultats de l'autosurveillance : .....	19
16.4 - Calage de l'autosurveillance.....	20
16.5 - Bilan Environnement.....	20
16.6 - Conservation des contrôles et autosurveillance.....	20
16.7 - Caractérisation des rejets COV.....	20
<b>TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION .....	21
ARTICLE 18 : VEHICULES ET ENGINs .....	21
ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION .....	21
ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
ARTICLE 21 : CONTROLES .....	22
<b>TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	23
ARTICLE 23 : NATURE DES DECHETS PRODUITS .....	24
ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES DECHETS .....	25
ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION .....	25
25.1 - Déchets spéciaux.....	25
25.2 - Déchets d'emballage .....	25
ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE .....	25
26.1 - Déchets spéciaux.....	26
26.2 - Déchets d'emballage .....	26
<b>TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ .....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 27 : SÉCURITÉ .....	27
27.1 - Système de gestion et de l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs : .....	27
27.2 - Localisation des zones à risque.....	28
27.3 - Produits dangereux .....	28
27.4 - Alimentation électrique de l'établissement.....	28
27.5 - Sûreté du matériel électrique .....	29
27.6 - Interdiction des feux.....	29
27.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	29
27.8 - Clôture de l'établissement .....	29
27.9 - Accès .....	29
27.10 - Détections en cas d'accident .....	30
27.11 - Protections individuelles.....	30
27.12 - Equipements abandonnés.....	30
ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE .....	30
28.1 - Protection contre la foudre .....	30
28.2 - Moyens de secours .....	31
28.3 - Entraînement.....	32
28.4 - Consignes incendie.....	32
28.5 - Registre incendie.....	32
28.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	32
28.7 - Repérage des matériels et des installations.....	33
ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS .....	33
29.1 - Plan de secours .....	33
ARTICLE 30 : PERTES, VOL, DETERIORATION DES SOURCES RADIOACTIVES .....	33
30.1 - Déclaration .....	33

<b>TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS .....</b>	<b>35</b>
ARTICLE 31 : PRESCRIPTIONS GENERALES .....	35
ARTICLE 32 : STOCKAGE, TRANSFERT, ET UTILISATION DE TRICHLORURE DE BORE : .....	35
ARTICLE 33 : STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES ET ATELIER D'UTILISATION .....	35
ARTICLE 34 : STOCKAGE D'HYDROGENE SOUS PRESSION .....	40
34.1 - <i>Implantation</i> .....	40
34.2 - <i>Règles d'installation</i> : .....	40
34.3 - <i>Exploitation et entretien du dépôt</i> : .....	41
34.4 - <i>Protection contre l'incendie</i> .....	41
ARTICLE 35 : INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES .....	42
ARTICLE 36 : STOCKAGE DE METHYL TRICHLORO SILANE (MTS), MISE EN OEUVRE : .....	43
36.1 - <i>Implantation</i> : .....	43
36.2 - <i>Maintenance du stockage</i> : .....	43
36.3 - <i>Exploitation et entretien</i> : .....	43
36.4 - <i>Moyens de secours contre l'incendie</i> : .....	43
ARTICLE 37 : GROUPES DE REFRIGERATION : .....	43
37.1 - <i>Prescriptions spécifiques aux systèmes de refroidissement avec circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif associé</i> .....	43
ARTICLE 38 : APPAREILS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB) OU DE POLYCHLOROTERPHENYLES (PCT) : .....	45
38.1 - <i>Prescriptions générales</i> .....	45
38.2 - <i>Prescriptions particulières aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation (ou en rechange) et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de P.C.B.</i> .....	45
38.2 - <i>ou P.C.T.</i> .....	45
ARTICLE 39 : ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE .....	47
39.1 - <i>Dispositions générales</i> .....	47
39.2 - <i>Rétention des aires et locaux de travail</i> .....	48
39.3 - <i>Risques</i> .....	50
39.4 - <i>Eau</i> .....	51
39.5 - <i>Air - odeurs</i> .....	51
ARTICLE 40 : EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PREPARATIONS TRES TOXIQUES (RUBRIQUE 1111) .....	52
40.1 - <i>Dispositions générales</i> .....	52
40.2 - <i>Implantation - aménagement</i> .....	52
40.3 - <i>2.1.3. Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques</i> .....	52
40.4 - <i>Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques</i> .....	53
40.5 - <i>Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparation très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité</i> .....	53
40.6 - <i>Exploitation - entretien</i> .....	54
40.7 - <i>Propreté</i> .....	55
40.8 - <i>Registre entré/sortie</i> .....	55
40.9 - <i>Risques (voir article 27 du présent arrêté)</i> .....	55
ARTICLE 41 : SUBSTANCES RADIOACTIVES (SOURCES SCHELLES) .....	55
41.1 - <i>Prescriptions communes à toutes les installations</i> .....	55
41.2 - <i>Mesures à prendre</i> .....	56
41.3 - <i>Information</i> .....	56
41.4 - <i>Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe</i> .....	56
<b>ANNEXE I : .....</b>	<b>58</b>
<b>ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS .....</b>	<b>59</b>
<b>ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES .....</b>	<b>60</b>
<b>ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES .....</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX .....</b>	<b>62</b>
<b>ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX .....</b>	<b>63</b>
<b>ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS .....</b>	<b>64</b>
<b>ANNEXE VIII : SOMMAIRE .....</b>	<b>65</b>

